

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**C O U R S U P É R I E U R E**  
(Chambre des actions collectives)

---

N° : 500-06-001172-218

**OLIVIER PHANOR**

Demandeur

c.

**CROISIÈRES AML INC.**, personne morale  
ayant son siège au 124, rue Saint-Pierre,  
Québec, district de Québec, province de  
Québec, G1K 4A7;

Défenderesse

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**  
(Art. 583 C.p.c.)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT:**

**I. AUTORISATION**

1. Le 9 septembre 2022, l'honorable juge Christian Immer de la Cour supérieure a autorisé la présente action collective contre la défenderesse en faveur du groupe suivant :

« Tous les consommateurs qui, depuis le 29 novembre 2018, ont acheté en ligne un billet pour un service offert par Croisières AML inc. et ont payé au moment de leur achat, en sus du tarif, des frais de réservation ou un pourboire »;

(ci-après le « **Groupe** »);

2. Le demandeur reproche à la défenderesse Croisières AML inc. (ci-après « **AML** ou la « **défenderesse** ») d'exiger systématiquement un prix supérieur à celui qui est annoncé lors de l'achat de billets de croisière en ligne, et ce en raison de l'ajout de frais de réservation ou du pourboire au prix annoncé, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* du

Québec (ci-après la « **LPC** ») et au *Règlement d'application de la loi sur la protection du consommateur* (ci-après le « **RALPC** »);

3. Le demandeur cherche en conséquence à obtenir le remboursement des frais de réservation et du pourboire exigés illégalement à titre de redressement en faveur des membres du Groupe, le tout en sus de dommages-intérêts punitifs;
4. Les questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement dans le cadre du présent dossier sont les suivantes :
  - a. Quel prix AML a-t-elle annoncé pour ses services?
  - b. AML a-t-elle chargé des frais en sus de ce prix annoncé?
  - c. AML a-t-elle contrevenu à l'article 224 c) LPC?
  - d. AML a-t-elle contrevenu aux articles 219 et 228 LPC?
  - e. Les membres sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations?
  - f. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
  - g. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

## **II. LES PARTIES**

### **A. Le demandeur**

5. Le demandeur est un consommateur au sens de la LPC aux fins de l'achat de deux (2) billets de croisières auprès de la défenderesse le 28 novembre 2021;
6. Le demandeur a par ailleurs été désigné représentant de l'action collective, tel qu'il appert du jugement d'autorisation du 9 septembre 2022 au présent dossier;

### **B. La défenderesse**

7. La défenderesse est une société par actions québécoise enregistrée au Québec, tel qu'il appert des extraits du registraire des entreprises, **pièce P-1**;
8. La défenderesse offre des services de croisières à travers différentes villes au Québec dans le cadre des activités son commerce, incluant à Montréal, Québec, Tadoussac et Charlevoix, et vend à cette fin des billets pour divers forfaits sur son site web <https://www.croisieresaml.com/>;

9. La défenderesse est donc une commerçante au sens de la LPC dans le contexte de la vente de ces billets de croisières;

### III. LE PROCESSUS D'ACHAT D'UN BILLET DE CROISIÈRE

10. Il est possible d'acheter un billet de croisière auprès de la défenderesse de trois manières, soit en ligne, par téléphone ou en personne;
11. La présente action ne vise cependant que les achats effectués en ligne;
12. Le processus d'achat en ligne a connu plusieurs modifications au cours de la période visée par la présente action, soit depuis le 29 novembre 2018;
13. Or, au moment du dépôt de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, le 29 novembre 2021, et ce, vraisemblablement depuis le 29 novembre 2018, le processus d'achat en ligne se détaille comme suit :
- a. **Première étape (1.1)** : À cette étape, le membre accède au site web de la défenderesse et magasine les divers forfaits de croisières offerts par la défenderesse à l'aide de l'onglet « Planifiez votre croisière ». À cette étape, la défenderesse offre une brève description de chaque forfait et annonce pour la première fois le prix de chaque forfait, en rouge et en gras. Le membre peut accéder à la prochaine étape en cliquant soit sur l'onglet « Acheter mes billets » ou à une page optionnelle en cliquant sur l'onglet « En savoir plus » :

#### PLANIFIEZ VOTRE CROISIÈRE ► MONTRÉAL

	<b>SOUPER-CROISIÈRE NOËL AU LARGE Montréal</b> <b>114,99 \$</b> Fêtez Noël en couple, en famille ou entré amis sur le fleuve, à bord du spacieux et sécuritaire AML Cavalier Maxim! Table d'hôte 4 services, vue imprenable et musicien!	<b>Quai :</b> Grand Quai <b>Durée :</b> 3 h <b>Période :</b> 19 novembre au 18 décembre 2021
<a href="#">ACHETER MES BILLETS</a>		<a href="#">EN SAVOIR PLUS</a>

- i. **Étape optionnelle « En savoir plus » (1.2)** : En cliquant sur l'onglet « En savoir plus », le membre accède à une page optionnelle où la défenderesse offre de l'information complémentaire au sujet du forfait convoité. Au bas de la page, la défenderesse annonce pour la deuxième fois le prix du forfait. Il s'agit à cette étape du même prix que celui annoncé à la première étape. Le membre peut accéder à la prochaine étape en cliquant sur l'onglet « Acheter mes billets » au bas de la page :

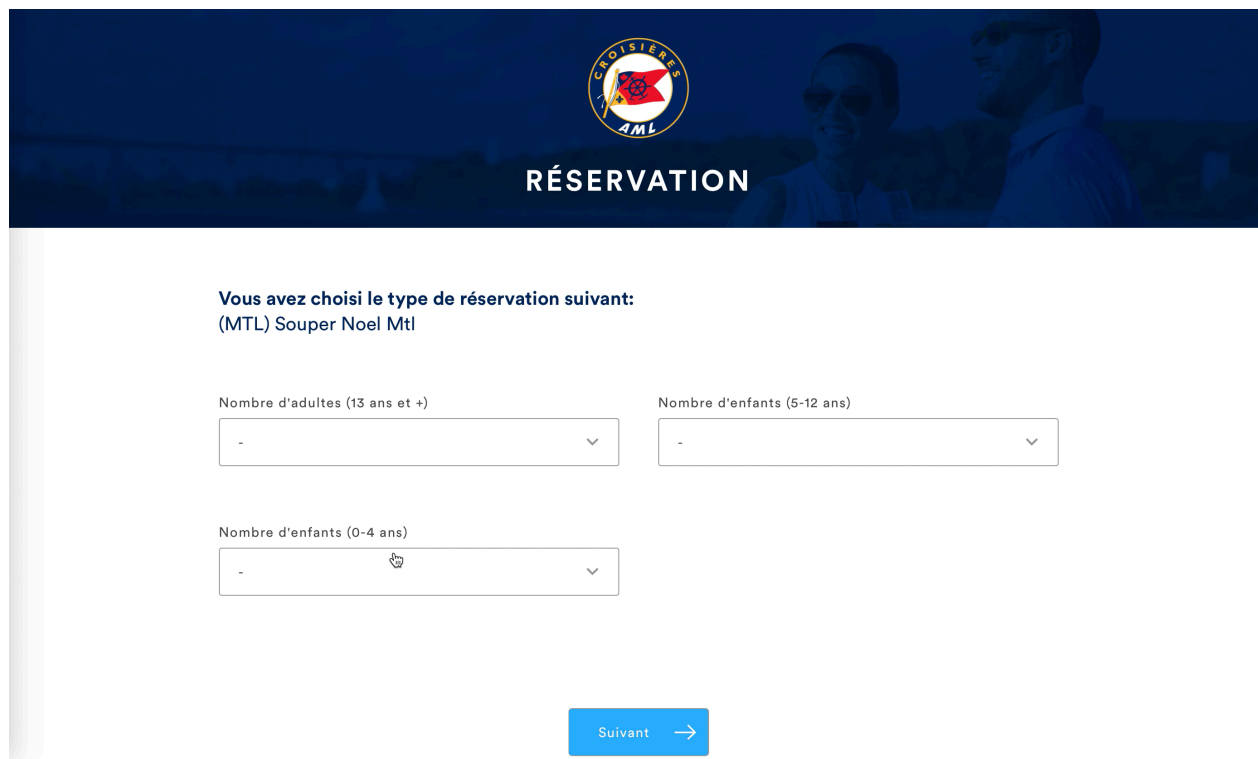
## Tarif régulier

Tarif unique
114,99 \$

Horaires et tarifs sujets à changements sans préavis.

**ACHETER MES BILLETS**

- b. **Deuxième étape (2.1)** : Le membre accède à la deuxième étape du processus en cliquant sur l'onglet « Acheter mes billets », et ce, que ce soit à partir de la page « Planifiez votre croisière » ou à partir de la page « En savoir plus ». À cette étape, le membre sélectionne le nombre de billets désirés et une date de croisière parmi celles disponibles. Le membre peut accéder à la prochaine étape en cliquant soit sur l'onglet « Suivant » au bas de la page :



**RÉSERVATION**

Vous avez choisi le type de réservation suivant:  
(MTL) Souper Noel Mtl

Nombre d'adultes (13 ans et +)

Nombre d'enfants (5-12 ans)

Nombre d'enfants (0-4 ans)

Suivant →

2021 ▼ Décembre ▼ < >

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

6:00 PM  
 ✓ jeu, 2 Dec 2021 (Embarquement  
 6:00 pm-Départ 7:00 pm) (MTL-C)  
 Souper Noel Mtl

← Retour    Suivant →

- c. **Troisième étape (3.1)** : À cette étape, le membre fournit ses coordonnées personnelles ainsi que ses informations bancaires aux fins du paiement. Sur cette page, la défenderesse affiche également un résumé de la sélection du membre et annonce pour la troisième fois le prix du forfait. À cette étape, la défenderesse introduit et annonce pour la première fois des frais de réservation de 2 \$ par billet et un prix incluant ces frais, ainsi qu'un pourcentage de pourboire pour certains forfaits. Le membre peut accéder à la prochaine étape en cliquant sur l'onglet « Payer » au bas de la page :



**Votre commande**

<b>Type de réservation</b> (MTL-C) Souper Noel Mtl	<b>Qté</b>	<b>Description</b>	<b>Total</b>
<b>Date</b> jeudi, 2 decembre 2021	2	Adultes	229.98 \$
<b>Embarquement</b> 6:00 pm Grand Quai	2	Frais de reservation/ Reservation fees	4.00 \$
<b>Départ</b> 7:00 pm Grand Quai	2	Pourboire et service sur repas	20.12 \$
<b>Arrivée</b> 10:00 pm Grand Quai		<b>Sous-total</b>	254.10 \$
		<b>Taxes</b>	38.04 \$
		<b>Total</b>	292.14 \$

- d. **Quatrième étape (4.1)** : À cette étape, le membre est dirigé vers une page de confirmation sur laquelle il peut télécharger sa facture;

le tout tel qu'il appert de captures d'écran vidéo de simulations de transactions le 29 novembre 2021, **pièce P-2**;

14. Tel qu'il appert de la pièce P-3, les prix annoncés à la première et à la deuxième étape du processus d'achat en ligne sont incomplets, et ce, en raison de l'ajout systématique et obligatoire des frais de réservation, et parfois du pourboire, à la troisième étape;
15. Ce fait est d'ailleurs confirmé par la défenderesse, tel qu'il appert de l'interrogatoire écrit sur le contenu d'une déclaration sous serment de monsieur Yan Hamel, président-directeur général de la défenderesse, **pièce P-3**;
16. En conséquence, le membre n'est informé du réel prix à payer qu'à la troisième étape du processus;
17. Le prix annoncé à la troisième étape et le montant ultimement exigé au membre se retrouve toutefois systématiquement supérieur au prix annoncé à la première et à la deuxième étape, et ce, d'au moins 2 \$;
18. De tout évidence, cette pratique ne permet pas au membre de comparer adéquatement les offres sur le marché ni de magasiner de manière éclairée;
19. En date du dépôt de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée*, le 19 avril 2022, le processus d'achat de billets de croisière en ligne est légèrement modifié, et ce, dans la mesure suivante :
  - a. **À la première étape**, un premier prix annoncé n'apparaît plus en rouge et en gras sur l'onglet « Planifiez votre croisière ». Le membre peut toujours accéder à la prochaine étape en cliquant soit sur l'onglet « Acheter mes billets » ou à une page optionnelle en cliquant sur l'onglet « En savoir plus ». Ainsi, le prix annoncé devient, selon le cas, soit celui retrouvé sur la page « En savoir plus » (auparavant le deuxième prix annoncé), soit celui retrouvé à la troisième étape (auparavant le troisième prix annoncé). Or, le membre peut encore;

**PLANIFIEZ VOTRE CROISIÈRE ► MONTRÉAL**

	<p><b>SOUPER-CROISIÈRE 3 SERVICES</b> <b>Montréal</b></p> <p>Une merveilleuse balade gourmande au fil de l'eau! Un menu 3 services bistrannique concocté à bord et une animation musicale caractérise cette expérience unique offerte à bord du spacieux et sécuritaire AML Cavalier Maxim.</p>	<p><b>Quai :</b> Grand Quai</p> <p><b>Durée :</b> 3.5 h</p> <p><b>Période :</b> 21 mai au 29 octobre 2022</p>
<p><b>ACHETER MES BILLETS</b></p>		<p><b>EN SAVOIR PLUS</b></p>

## Tarifs 2022

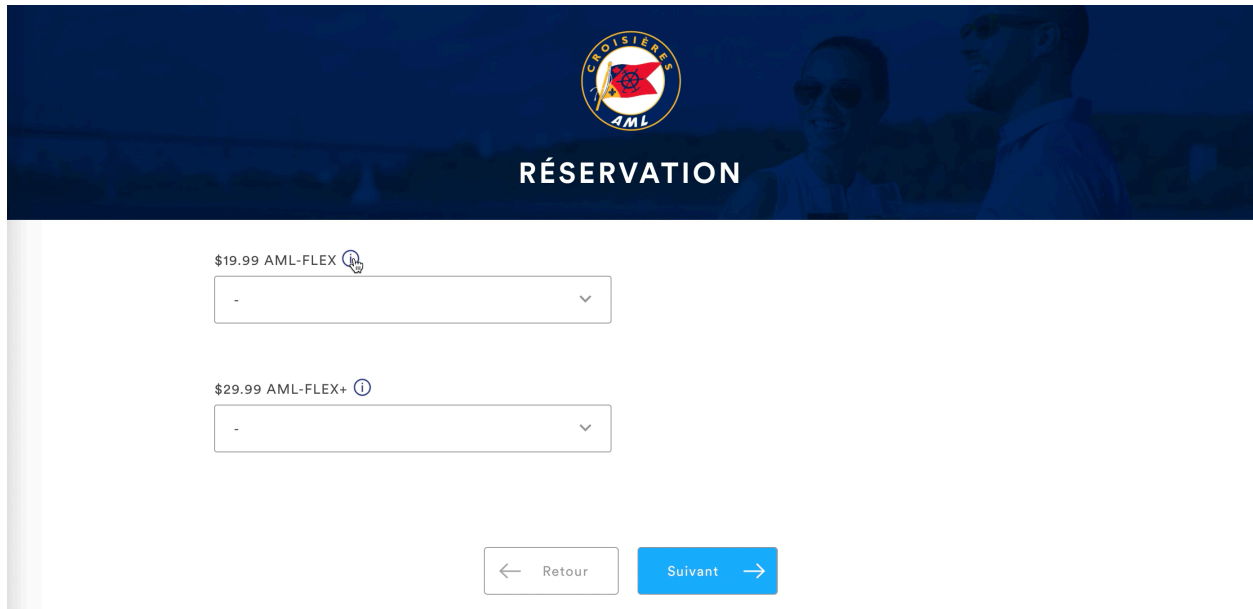
	Enfants		Adultes
	0 - 24 mois*	2 - 12 ans	13 ans +
<b>Mercredi au Vendredi :</b>	Gratuit	99,99 \$	114,99 \$
<b>Samedi :</b>	Gratuit	109,99\$	124,99\$

Horaires et tarifs sujets à changements sans préavis.  
Taxes, frais de réservation téléphonique (4.00\$/personne) ou web (2.00\$/personne) en sus.

\*Moins de 24 mois : veuillez nous contacter pour les détails.

**ACHETER MES BILLETS**

- b. **À la deuxième étape**, le membre peut désormais choisir de se prévaloir de l'option AML-FLEX ou de l'option AML-FLEX+ aux montants de 19,99 \$ et de 29,99 \$ respectivement, en accessoire aux billets achetés;



**RÉSERVATION**

\$19.99 AML-FLEX ⓘ

-

\$29.99 AML-FLEX+ ⓘ

-

← Retour Suivant →

le tout tel qu'il appert de captures d'écran vidéo de simulations de transactions le 1<sup>er</sup> avril 2022, **pièce P-4**;

20. Suite au *Jugement d'autorisation d'intenter une action collective*, le 9 septembre 2022, le processus d'achat de billets de croisière en ligne est encore légèrement modifié, et ce, dans la mesure suivante :

- a. **À la première étape**, l'onglet « Planifiez votre croisière » est remplacé par l'onglet « Trouver ma croisière ». Le premier prix annoncé se retrouve à nouveau sur la page « Trouver ma croisière » pour tous les forfaits. La page « En savoir plus » est devenue obligatoire et le deuxième prix annoncé se retrouve à nouveau sur la page « En savoir plus » pour tous les forfaits;



### Croisière aux baleines en bateau d'observation à Tadoussac

📍 Tadoussac, Quai de Tadoussac

📅 Du 21 mai au 30 octobre 2022

🕒 Départs à 9h45, 13h00 | ⌚ Durée d'environ 3h00

Optez pour une expérience en nature simple et sécuritaire à bord d'un bateau de Croisières AML. Nos guides-naturalistes bilingues vous en apprendront davantage sur les géants de la mer et le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent.

[Afficher plus](#) ▾

**99,99 \$ CA** /adulte

Produits et services optionnels non inclus

[En savoir plus](#)

**99,99 \$ CA** /adulte

Produits et services optionnels non inclus

📄 [Consulter la grille des tarifs](#)

[Acheter mes billets](#)

Politique de prix, annulation et remboursement [En savoir plus](#) >

le tout tel qu'il appert de captures d'écran vidéo de simulations de transactions le 26 septembre 2022, **pièce P-5**;

21. Enfin, en date du dépôt de la présente demande, le processus d'achat de billets de croisières en ligne est une fois de plus modifié, et ce, dans la mesure suivante :
- a. **À la troisième étape**, la défenderesse n'ajoute plus de frais de réservation de 2 \$ par billet au troisième prix annoncé. Ainsi, le montant du premier, du deuxième et du troisième prix annoncé sont désormais identiques;





## Souper-croisière Noël au large

Montréal, Grand Quai de Montréal

Du 19 nov. au 18 décembre 2022

Départ à 19h00 | Durée d'environ 3h00

Célébrez Noël au cœur du fleuve Saint-Laurent sur le AML Cavalier Maxim! Dégustez un repas table d'hôte 4 services préparé à bord. Profitez également d'une vue imprenable sur la métropole et d'une soirée festive sur la piste de danse!

[Afficher plus](#)

149,99 \$ CA /personne

Produits optionnels et taxes non inclus

[En savoir plus](#)

## Souper-croisière Noël au large

Montréal, Grand Quai de Montréal

149,99 \$ CA /personne

Produits optionnels et taxes non inclus

[Consulter la grille des tarifs](#)

[Acheter mes billets](#)

Politique de prix, annulation et remboursement [En savoir plus](#)

## Grille des tarifs

Les tarifs sont sujets à changements sans préavis. Taxes en sus.

### Tarifs

149,99 \$ CA  
/personne

[Acheter mes billets](#)



## RÉSERVATION

### Votre commande

Type de réservation  
(MTL-B) Souper Noel Mtl

Date  
samedi, 17 decembre 2022

Embarquement  
6:00 pm Grand Quai

Départ  
7:00 pm Grand Quai

Arrivée  
10:00 pm Grand Quai

Qté	Description	Total
2	Adultes	299.98 \$
	<b>Sous-total</b>	299.98 \$
	<b>Taxes</b>	44.92 \$
	<b>Total</b>	344.90 \$

le tout tel qu'il appert de captures d'écran vidéo de simulations de transactions le 5 décembre 2022, pièce P-6;

#### IV. LE CAS DU DEMANDEUR

22. Le 28 novembre 2021, le demandeur accède au site web de la défenderesse pour magasiner une croisière à titre d'activité de couple pour sa conjointe et lui-même;
23. Le demandeur scanne brièvement la page « Planifiez votre croisière » du site web de la défenderesse et arrête éventuellement son choix sur le forfait *Souper-croisière de Noël au large*, dont le premier prix annoncé sur cette page est de 114,99 \$ par billet;
24. Le demandeur clique alors sur l'onglet « En savoir plus » et prend connaissance du contenu de la page, constatant de ce fait le deuxième prix annoncé pour le forfait, soit encore de 114,99 \$ par billet;
25. Satisfait des paramètres du forfait et prêt à s'engager à l'achat des billets au montant annoncé de 229,98 \$, le demandeur clique sur l'option « Acheter mes billets » et sélectionne deux billets pour la croisière du 18 décembre 2021;
26. Le demandeur se rend par la suite à la troisième étape du processus d'achat, fournit ses informations personnelles et bancaires à la défenderesse et conclut l'achat en cliquant sur l'onglet « Payer »;
27. En consultant sa facture, le demandeur constate toutefois qu'il a payé un frais de réservation de 4 \$ ainsi qu'un pourboire de 20,12 \$, et ce, en sus du montant de 229,98 \$, pour l'achat de ses deux (2) billets, tel qu'il appert de sa facture, **pièce P-7**;
28. Le demandeur a donc ultimement payé un prix supérieur à celui annoncé par la défenderesse pour l'achat de ses deux (2) billets de croisière;
29. Le ou vers le 3 décembre 2021, suite au dépôt de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, la défenderesse émet toutefois un remboursement au demandeur;
30. Le demandeur obtient donc un montant de 24,12 \$, plus taxes, en remboursement des frais de réservation et du pourboire payés en sus du prix annoncé;

#### V. LES CONTRAVENTIONS À LA LPC

##### A. L'article 224 c) LPC

31. L'article 224 c) LPC prévoit qu'aucun commerçant ne peut exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé, excluant la TVQ, la TPS et les droits prévus à l'article 91.8 RALPC;

32. La LPC exige donc du commerçant qu'il annonce un prix tout inclus, comprenant le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service, et ce, dès la première occasion;
33. Ainsi, tous les frais obligatoires applicables à la vente d'un bien ou d'un service doivent être inclus dans le prix annoncé pour ce bien ou ce service;
34. Aux termes des articles 261 et 262 LPC, il s'agit d'une disposition d'ordre public qui octroie au consommateur un droit auquel il ne peut renoncer;
35. En l'espèce, le prix annoncé par la défenderesse pour ses billets de croisière est le premier prix retrouvé au cours du processus d'achat de billets en ligne, soit celui retrouvé à la première et à la deuxième étape du processus d'achat;
36. Ce prix annoncé par la défenderesse est toutefois systématiquement incomplet, et ce, en raison de l'ajout automatique et obligatoire des frais de réservation ou du pourboire à la troisième étape du processus, tel qu'il appert des pièces P-2 à P-6;
37. En conséquence, le prix ultimement exigé par la défenderesse pour l'achat d'un billet de croisière en ligne, incluant ces frais, est systématiquement supérieur au prix annoncé pour ces mêmes billets, le tout en contravention de l'article 224 c) LPC;

#### **B. Les articles 219 et 228 LPC**

38. Les articles 219 et 228 LPC prévoient respectivement qu'aucun commerçant ne faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur ou passer sous silence un fait important à un consommateur;
39. Une représentation sera qualifiée de pratique interdite notamment si l'impression générale qu'elle est susceptible de donner chez le consommateur crédule et inexpérimenté n'est pas conforme à la réalité;
40. En l'espèce, l'impression générale du consommateur crédule et inexpérimenté est que le prix annoncé à la première étape et à la deuxième étape du processus d'achat de billets en ligne est complet et inclue tous les frais exigibles;
41. Or, cette impression n'est pas du tout conforme à la réalité, puisque des frais de réservation de 2 \$ par billet ou de pourboire sont systématiquement ajoutés au prix de chaque commande à la troisième étape du processus;
42. Ces frais sont introduits subtilement et sans préavis, et ce, suite à la conclusion du processus de magasinage et à l'ultime étape du processus d'achat;
43. Ils sont par ailleurs dissimulés parmi plusieurs autres informations, dont le mode de paiement, le montant des taxes, le montant de l'achat incluant les taxes, etc., et passent donc inaperçus;

44. À cette ultime étape, le consommateur crédule et inexpérimenté n'est enfin pas porté à revérifier le prix des billets, puisque le prix des billets a déjà été annoncé à deux reprises durant le processus d'achat et puisqu'il n'existe aucun motif de suspecter que des frais s'ajoutent à ce prix en l'absence de préavis contraire;
45. Ainsi, en omettant de dévoiler l'existence et le montant des frais de réservation avant la dernière étape du processus d'achat de billet, la défenderesse a fait une représentation fautive ou trompeuse au consommateur, en contravention à l'article 219 LPC.
46. De plus, contrairement à ce qu'exige l'article 228 LPC, les défenderesses ont passé sous silence un fait important, soit l'existence et le montant de ces frais

## **VI. LES MESURES DE REDRESSEMENT RECHERCHÉES**

47. L'article 272 LPC donne ouverture à différents remèdes contractuels, dont les dommages et la réduction du prix payé par les membres du groupe, ainsi que l'octroi de dommages punitifs;

### **A. La réduction des obligations**

48. La défenderesse est en mesure d'annoncer un prix complet, incluant les frais de réservation et le pourboire, pour l'achat de ses services de croisières en ligne, et ce, dès la première étape du processus d'achat d'un billet de croisière, tel qu'il appert de la pièce P-9;
49. La défenderesse a toutefois omis ou négligé d'adopter une telle pratique pendant plusieurs années et a exigé aux membres des frais de réservation et pourboire en sus du prix annoncé des billets de croisière, le tout en contravention aux articles 219, 224 c) et 228 LPC;
50. Les membres du Groupe bénéficient de la présomption absolue de préjudice et sont justifiés d'obtenir une réduction de leurs obligations équivalente au montant des frais de réservation et pourboire exigés illégalement, conformément à l'article 272 c) LPC;

### **B. Les dommages-intérêts punitifs**

51. La pratique perpétuée par la défenderesse révèle une attitude marquée par de l'ignorance, de l'insouciance ou de la négligence sérieuse de la défenderesse à l'égard des droits des membres;
52. Dans de telles circonstances, les membres du Groupe sont justifiés de réclamer des dommages-intérêts punitifs de la défenderesse;
53. Un des objectifs principaux de la LPC est de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service;

54. En effet, la défenderesse se devait de « faire preuve d'une grande diligence dans l'exécution de [ses] obligations » à l'égard des consommateurs et de « manifester le souci de s'informer de [ses] obligations et de mettre en place des mesures raisonnables pour en assurer le respect »;
55. La version actuelle de l'article 224 c) LPC est pourtant en vigueur au Québec depuis juin 2010 et est une disposition d'ordre public;
56. La défenderesse savait donc ou aurait dû savoir que son processus d'achat était contraire à l'article 224 c) LPC en raison de l'annonce tardive du prix complet qui sera ultimement exigé aux membres;
57. Or, tel qu'étayé ci-haut, bien que la défenderesse était en mesure de s'informer de ses obligations légales ainsi que d'annoncer un prix complet pour l'achat de ses services de croisières en ligne, en harmonie avec la LPC, elle a néanmoins choisis d'adopter et de maintenir un processus d'achat de billets contraire à la LPC;
58. Les articles 219 et 228 LPC ajoutent également à cette protection en prohibant aux commerçants de communiquer des renseignements trompeurs ou de passer sous silence des faits importants;
59. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel du contrat que le prix;
60. En conséquence, les membres n'ont pas pu faire un choix éclairé et n'ont pas pu bénéficier d'une information complète avant de s'engager dans une transaction auprès de la défenderesse;
61. Les membres sont donc justifiés d'obtenir des dommages-intérêts punitifs, dont le montant pourra être déterminé eu égard à la preuve à l'instruction;

## **VII. RECouvreMENT COLLECTIF**

62. La défenderesse détient l'information nécessaire pour établir le montant des frais de réservation et du pourboire exigés illégalement à chaque membre du Groupe depuis le 28 novembre 2018;
63. Cette preuve permettra d'établir de façon suffisamment précise le montant total des réclamations des membres du Groupe, aux termes de l'article 595 al. 1 du *Code de procédure civile*, de manière à permettre le recouvrement collectif des sommes dues aux membres, et ce, pour les dommages-intérêts compensatoires que de dommages-intérêts punitifs;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe, sauf à ceux qui ont obtenu un remboursement, un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de réservation qu'ils ont dû payer, taxes en sus avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de la demande d'autorisation;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe, sauf à ceux qui ont obtenu un remboursement, un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de pourboire qu'ils ont dû payer, taxes en sus avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de la demande d'autorisation;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement à être prononcé;

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

**CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise, de publication d'avis aux membres et de dépenses d'un administrateur;

Montréal, le 8 décembre 2022

*Lambert Avocats*

---

**LAMBERT AVOCATS**

(M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(M<sup>e</sup> Benjamin W. Polifort)

(M<sup>e</sup> Loran-Antuan King)

1111, rue St-Urbain, suite 204

Montréal (QC) H2Z 1Y6

Tél. : 514-526-2378

Télec. : 514-878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats du demandeur

---

---

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

---

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec (chambre civile) du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

**Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Extraits du registraire des entreprises;
- Pièce P-2 :** Captures d'écran vidéo de simulations de transactions le 29 novembre 2021;
- Pièce P-3 :** Interrogatoire écrit sur le contenu d'une déclaration sous serment de monsieur Yan Hamel;
- Pièce P-4 :** Captures d'écran vidéo de simulations de transactions le 1<sup>er</sup> avril 2022;
- Pièce P-5 :** Captures d'écran vidéo de simulations de transactions le 26 septembre 2022;
- Pièce P-6 :** Captures d'écran vidéo de simulations de transactions le 5 décembre 2022;
- Pièce P-7 :** Facture du demandeur;

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

## **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

## **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **Lieu du dépôt de la demande en justice**

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.



## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Montréal, le 8 décembre 2022

*Lambert Avocats*

---

### **LAMBERT AVOCATS**

(M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(M<sup>e</sup> Benjamin W. Polifort)

(M<sup>e</sup> Loran-Antuan King)

1111, rue St-Urbain, suite 204

Montréal (QC) H2Z 1Y6

Tél. : 514-526-2378

Télec. : 514-878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

[bpolifort@lambertavocats.ca](mailto:bpolifort@lambertavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats du demandeur